

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
 (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 641

présenté par
 M. Lurel, M. Fruteau, M. Manscour, M. Jalton,
 M. Lebreton, Mme Taubira, M. Letchimy, Mme Girardin
 et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

 à l'amendement n° 442 (rect.) de la commission des finances

à l'ARTICLE 43

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – Les dispositions du I et II ne s'appliquent pas à la réduction d'impôt sur le revenu mentionnée à l'article 199 *undecies* B et à la créance mentionnée au vingt-et-unième alinéa du I dudit article lorsque celles-ci ne résultent pas des investissements mentionnés au vingt-sixième alinéa du même I et que le contribuable, dans le cadre de l'activité ayant ouvert droit à réduction, participe à l'exploitation au sens des dispositions du 1° bis du I de l'article 156. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement a pour objet d'exclure du dispositif de plafonnement la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B du CGI lorsque elle s'applique aux investissements directs d'une entreprise et que le contribuable, dans le cadre de l'activité ayant ouvert droit à réduction, participe à l'exploitation au sens des dispositions du 1° bis du I de l'article 156. En ce cas en effet, le dispositif de plafonnement ne répondrait pas à l'objet de limitation de l'utilisation d'une « niche fiscale », mais porterait atteinte à un mécanisme de soutien direct de l'État aux investissements des petites entreprises des départements d'outre-mer.